



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2002
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 15 novembre 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les renseignements communiqués par le Gouvernement colombien conformément aux résolutions 733 (1992) et 1407 (2002).

La Colombie appuie la résolution 1407 (2002) du Conseil de sécurité et s'est engagée à respecter les obligations qui en découlent pour les États Membres. Le Gouvernement colombien a pris toutes les dispositions utiles pour porter ces résolutions à l'attention des autorités compétentes, auxquelles il a donné pour instructions d'adopter les mesures administratives nécessaires.

Les différentes autorités concernées ont fourni les renseignements suivants :

Par la résolution No 149 en date du 2 août 2002, le Délégué général pour l'industrie militaire (INDUMIL), sous l'autorité du Ministère de la défense, a décidé « d'interdire la vente ou la livraison et l'exportation en Somalie d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces de rechange pour les susdits » (voir annexe).

Toutes informations nouvelles à ce sujet seront communiquées en temps utile au Président du Comité des sanctions du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 15 novembre 2002,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution No 149 en date du 2 août 2002 concernant l'adoption des mesures
nécessaires à l'application des dispositions de la résolution 1407 (2002)
du Conseil de sécurité**

Le Délégué général pour l'industrie militaire,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment par les décrets Nos 2346 de 1971 et 2069 de 1984 et par l'Accord No 0439 de 2001, et

Considérant :

Qu'aux termes de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, il a été établi des règles relatives à la vente et à la livraison d'armes et de munitions destinées à la Somalie;

Que le Conseil de sécurité a élaboré la résolution 1407 (2002), adopté à sa 4524^e séance, le 3 mai 2002, dans laquelle il « [prend] note avec une vive préoccupation des flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie en provenance d'autres pays et contribuent à mettre en péril la paix et la sécurité et à compromettre les efforts politiques de réconciliation nationale en Somalie »;

Qu'il prie tous les États ainsi que le Gouvernement national de transition et les autorités locales en Somalie de coopérer sans réserve avec le Président du Comité et l'équipe d'experts dans leur recherche d'informations en application de la présente résolution, notamment en facilitant leurs visites sur tous les sites et auprès de tous les acteurs concernés et en leur assurant un plein accès aux responsables gouvernementaux et aux dossiers qu'ils pourraient demander à voir;

Que la Direction de la coordination des organismes décentralisés, dans sa communication No 196 MDVOE-511 en date du 4 juillet 2002, a remis copie des résolutions 1343 (2001) et 1408 (2002) et demandé l'adoption des mesures nécessaires pour donner effet à l'embargo sur les armes imposé contre la Somalie;

Que, conformément aux dispositions de l'alinéa x) de l'Accord No 0439 en date du 12 juin 2001, le Délégué général pour l'industrie militaire est habilité à « exercer les fonctions qui lui sont attribuées par le Comité directeur, ainsi que celles dont il est chargé en qualité de haut fonctionnaire et qui ne relèvent d'aucune autre autorité »;

Décide :

Article premier. D'interdire la vente ou la livraison et l'exportation en Somalie d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces de rechange pour les susdits.

Article 2. De communiquer au Comité des sanctions concernant la Somalie, avant le 6 août 2002, la décision prise dans la présente résolution.

Pour communication et exécution.

Fait à Bogota D.C., le 2 août 2002

Le Délégué général (r) pour l'industrie militaire,
(*Signé*) Ramón Eduardo **Niebles Uscátegui**
